



Commune de Savonnières-devant-Bar



**Enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique
de la dérivation et de la protection des eaux prélevées à la source de la
"Fontaine d'Étue" sur le territoire de la commune de Savonnières-devant-
Bar et exploitée par la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud
du lundi 20 novembre au samedi 9 décembre 2023**



Données cartographiques :© IGN FEDER Région Grand-Est Préfecture de la région Grand-Est

Conclusions et Avis motivés

Fait à Damvillers, le 4 janvier 2024
Le commissaire Enquêteur

Serge Lestan

Reçu et pris connaissance

Le Préfet organisateur

Monsieur le Préfet de la Meuse
Préfecture de la Meuse
40 Rue du Bourg
55012 Bar-le-Duc

Conclusions

Désigné commissaire enquêteur par décision N° E23000080/54 du 8 septembre 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nancy, j'ai procédé aux enquêtes publique et parcellaire préalables à la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation et de la protection des eaux prélevées au captage de la source de la Fontaine d'Étue sur le territoire de la commune de Savonnières-devant-Bar.

Le projet de la commune

L'alimentation en eau potable des citoyens est un enjeu de santé publique majeur et fait par conséquent l'objet d'une attention particulière des services de l'État pour éviter tous les risques. Pour préserver la qualité de la ressource en eau potable destinée à la consommation humaine, la mise en œuvre de mesures pour la protection des captages destinés à cette alimentation est une priorité. Il s'agit de prévenir les divers types de contaminations (pesticides et nitrates, mais aussi bactériologiques, hydrocarbures, métaux lourds...).

Dans sa délibération du 21 septembre 2017, le conseil de la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud a sollicité la mise à enquête publique, puis la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) en vue de la dérivation des eaux et de l'établissement des servitudes légales de protection du captage AEP de la Fontaine d'Étue.

Débit de dérivation

La demande de dérivation pour la source de la Fontaine d'Étue est de 30 000 m³/an.

La dérivation étant supérieure à 10 000 m³/an mais inférieure à 200 000 m³/an, le prélèvement est soumis à déclaration, mais pas à autorisation (articles R214-1 et L214-1 du code de l'environnement).

En cas d'épisode de sécheresse sévère ou de dépassement de normes, le réseau est interconnecté avec celui de Bar-le-Duc / Behonne / Naives.

Qualité de l'eau

Des contaminations bactériologiques ponctuelles ont entraîné la mise en place d'un traitement de désinfection au réservoir avant distribution.

L'eau est donc globalement de bonne qualité physico-chimique et respecte les limites et références de qualité fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine.

Dans la notice explicative, l'ARS donne les précisions suivantes :

- * des produits phytosanitaires sont détectés régulièrement à la source ou au réservoir avec parfois dépassement de la limite de qualité fixée à 0,1 µg/l pour les molécules atrazine-déséthyl et atrazine-déséthyl-déisopropyl, sans nécessité, toutefois, de restriction d'usage,
- * les teneurs en nitrates varient entre 16 et 31 mg/l,
- * l'eau brute est parfois non conforme aux normes bactériologiques pour l'eau potable, d'où la nécessité du traitement de désinfection

Vulnérabilité de la ressource

La source de la Fontaine d'Étue émerge à la base des calcaires du Tithonien inférieur (J9a) au contact des formations marno-calcaires imperméables du Kimméridgien supérieur (J8b) qui constituent le mur de l'aquifère.

La nappe captée est celle des calcaires du Tithonien qui affleurent sans formation géologique imperméable au-dessus. Il s'agit d'une nappe libre. Les eaux de pluie s'infiltrant très rapidement sans filtration, toute pollution aura rapidement des répercussions sur la qualité de l'eau. La ressource en eau est donc très vulnérable.

M. Fradet, hydrogéologue agréé, estime que « La ressource en eau est donc à considérer extrêmement sensible vis-à-vis des activités de surface au droit du coteau et du plateau dominant au SE et à l'Est du captage ».

Mesures de protection des eaux captées

Les limites des PPI et PPR de la source de la Fontaine d'Étue déterminées par l'hydrogéologue agréé permettent de répondre aux préoccupations de protection de l'aire d'alimentation du captage.

Les prescriptions figurant dans la notice explicative pour le PPI et le PPR devraient permettre de préserver la ressource. Les responsables intercommunaux, communaux et forestiers devront toutefois être très vigilants quant à l'application de ces prescriptions, en particulier l'interdiction d'épandages d'effluents organiques et le respect du code des Bonnes Pratiques Agricoles pour l'épandage d'engrais chimiques dans le PPR.

Le captage de la fontaine d'Étue est suivi par la mission captages de la Chambre d'Agriculture de la Meuse.

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie a inscrit le captage de Savonnières-devant-Bar sur sa liste des captages sensibles au titre du SDAGE 2022-2027.

Déroulement des enquêtes publique et parcellaire

L'arrêté n° 2023-2441 du 29 septembre 2023 de Monsieur le Préfet de la Meuse prescrit l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire préalables à la déclaration d'utilité publique de la dérivation et de la protection des eaux prélevées au captage de la source de la Fontaine d'Étue sur le territoire de la commune de Savonnières-devant-Bar.

Les enquêtes publique et parcellaire se sont déroulées sur une durée de dix-neuf jours, du lundi 20 novembre 2023 au samedi 9 décembre 2023 inclus.

Durant les 3 permanences, j'ai reçu cinq visites. Toutes les personnes voulaient des précisions sur la procédure de DUP, connaître la localisation de leurs parcelles et les conséquences sur leur bien situé dans le PPR. Certaines personnes propriétaires désiraient savoir si à la suite de la réception du courrier, elles avaient des démarches à effectuer. Quatre annotations ont été écrites sur le registre d'enquête parcellaire et deux sur le registre d'enquête publique.

Un courrier m'a été déposé lors de la dernière permanence.

Observations de l'enquête publique

Certaines personnes demandaient des renseignements sur le projet et la procédure de DUP et abordaient la protection de la ressource en eau dans un cadre plus général sans noter d'observation sur le registre d'enquête publique. A chaque fois, je leur ai présenté les tenants et les aboutissants de cette procédure. Les personnes repartaient satisfaites de savoir ce qui était mis en œuvre pour assurer une distribution d'eau potable de bonne qualité.

Dans son courrier déposé lors de la permanence du 9 décembre 2023, une personne a fait part de deux interrogations concernant l'enquête publique :

- ✓ le manque d'analyses pour conclure que le captage est menacé,
- ✓ la présence d'une zone qualifiée de "décharge illégale" située sur la parcelle CK 13 de la commune de Bar-le-Duc.

Six bulletins sont disponibles par année. Les paramètres contrôlés à chaque analyse répondent à des protocoles bien définis. Concernant les nitrates, ils sont mesurés et apparaissent deux fois par an dans les bulletins.

Quant à la "décharge illégale" située sur la parcelle CK 13 de la commune de Bar-le-Duc, elle n'est effectivement signalée ni par le bureau d'études, ni par l'hydrogéologue agréé et l'ARS n'en a pas connaissance. Elle se situe sur le plateau à environ 600 m au nord-ouest de la Fontaine d'Étue. Les eaux de ruissellement pourraient emprunter le petit vallon de "Vau Viard", mais rejoindraient dans ce cas le ruisseau d'Étue en aval du captage. Quant à l'eau qui s'infiltre dans le sol, elle devrait suivre le pendage des couches calcaires et donc se diriger vers l'ouest, en direction opposée du captage. En tout état de cause, cette zone devrait faire l'objet d'une vérification par la collectivité sur le terrain et auprès des services de la DDT et de la mairie de Bar-le-Duc.

Avis

Le commissaire enquêteur note :

- **que la procédure des enquêtes régissant les enquêtes publiques et parcellaires préalables à la Déclaration d'Utilité Publique**, s'est déroulée dans des conditions normales et réglementaires, en respectant le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.112-1 à R.112-24,
- **que l'information du public a réglementairement été bien assurée** par l'avis d'enquêtes inséré dans la presse régionale, journaux L'Est Républicain et La vie agricole de la Meuse, affiché sur le panneau d'affichage de la mairie et mis en ligne sur le site de la commune de Savonnières-devant-Bar et sur le site de la préfecture de la Meuse,
- **que la notification aux ayants droits de l'enquête parcellaire** a été effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le cabinet GEOMEXPERT SAS le 13 octobre 2023 conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation,
- **que toute la population concernée a pu s'informer et s'exprimer librement** pendant les 19,5 jours de la durée de l'enquête par :
 - ✓ la mise à disposition d'un dossier complet avec états et plans parcellaires, ainsi que des registres d'enquête en mairie,
 - ✓ les 3 permanences tenues par le commissaire enquêteur.
- **que les avis exprimés** par l'Agence de l'eau Seine Normandie, le Département de la Meuse et le Centre Régional de la Propriété Forestière sont favorables,
- **que les avis exprimés** par la Direction Départementale des Territoires, l'Office National des Forêts et la Chambre d'Agriculture de la Meuse sont favorables avec réserves,
- **que l'avis** de la commune de Savonnières-devant-Bar est favorable par défaut,
- **que le projet a été jugé conforme et recevable par l'ARS.**

Le commissaire enquêteur considère :

- **que l'Enquête Publique, s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles et sans incident** du lundi 20 novembre 2023 au samedi 9 décembre 2023 inclus, conformément à l'arrêté n° 2023-2441 du 29 septembre 2023 de Monsieur le Préfet de la Meuse,
- **que les observations formulées par le public** au cours des enquêtes ne font pas obstacle à la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation et de la protection des eaux prélevées au captage de la source de la Fontaine d'Étue implanté sur le territoire de la commune de Savonnières-devant-Bar,
- **qu'aucune opposition au projet de Déclaration d'Utilité Publique** n'a été émise pendant la durée des enquêtes,
- **que la dérivation et la protection** de la source communale est indispensable pour assurer les besoins en eau de qualité des habitants de Savonnières-devant-Bar,
- **que la présence du captage** n'engendre aucun inconvénient,
- **que la qualité de l'eau doit être préservée** et que cette préservation implique la mise en place de périmètres de protection et de servitudes,
- **que les périmètres de protection et les servitudes** qui s'y rattachent sont justifiés et n'ont fait l'objet d'aucune remarque, ni de demande particulière,
- **que le captage de la Fontaine d'Étue** dont le PPI a été modifié devra être protégé par une nouvelle clôture.

Concernant l'enquête publique préalable au projet de Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation et de la protection de la source communale de la Fontaine d'Étue implantée sur le territoire de la commune de Savonnières-devant-Bar et exploitée par la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud, je donne un **avis favorable**.

J'accompagne cet avis favorable de la recommandation suivante concernant la zone remblayée située sur la parcelle CK 13 de la commune de Bar-le-Duc qualifiée de "décharge illégale" par une personne :

Cette zone devrait faire l'objet d'une vérification par la collectivité sur le terrain et auprès des services de la DDT et de la mairie de Bar-le- Duc.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2023-2441 du 29 septembre 2023, je transmets :

- un exemplaire du rapport d'enquête publique, de ses annexes, des conclusions et avis motivés, ainsi que les deux registres d'enquête à Monsieur le Préfet de la Meuse,
- un exemplaire du rapport d'enquête publique, de ses annexes, des conclusions et avis motivés à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nancy.

Fait à Damvillers, le 4 janvier 2024



Serge Lestan